

## RÈGLEMENT (CE) N° 1379/98 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1998

## fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 de la Commission<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98<sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1423/95 prévoit que le prix caf à l'importation du sucre blanc et du sucre brut, ci-après appelé «prix représentatif» est établi conformément au règlement (CEE) n° 784/68 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 260/96 de la Commission<sup>(6)</sup>; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type respectivement définie au règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil<sup>(7)</sup> et au règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil<sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(9)</sup>;

considérant que pour la fixation de ces prix représentatifs il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux cours cotés dans les bourses importantes pour le commerce international du sucre, aux prix observés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de ventes conclues dans le cadre des échanges internationaux dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, cependant, en vertu du règlement (CEE) n° 784/68, il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas de qualité saine, loyale et marchande; ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre

qui peuvent être supposés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives au sucre de la qualité type, il importe, pour le sucre blanc, de déduire ou d'ajouter aux offres retenues les majorations ou abattements fixés conformément à l'article 5 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 784/68; que, en ce qui concerne le sucre brut, il importe d'appliquer la méthode des coefficients correcteurs définie audit article 5 paragraphe 1 point b);

considérant que le prix représentatif n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne par rapport au prix représentatif fixé une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 0,5 écu par 100 kilogrammes;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels si les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1423/95 sont remplies;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998.<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.<sup>(4)</sup> JO L 85 du 20. 3. 1998, p. 5.<sup>(5)</sup> JO L 145 du 27. 6. 1968, p. 10.<sup>(6)</sup> JO L 34 du 13. 2. 1996, p. 16.<sup>(7)</sup> JO L 94 du 21. 4. 1972, p. 1.<sup>(8)</sup> JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.<sup>(9)</sup> JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1998.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 30 juin 1998, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99**

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	17,89	7,36
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	17,89	13,42
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	17,89	7,17
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	17,89	12,91
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	22,40	14,73
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	22,40	9,51
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	22,40	9,51
1702 90 99 <sup>(3)</sup>	0,22	0,42

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.